Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 246 777 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez être née le 14 décembre 1997 en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique malinkée, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec votre oncle paternel, ses deux épouses, votre soeur et votre frère à Conakry, dans le quartier de Lansanayah Barrage dans la commune de Matoto. Vous avez été scolarisée après votre

accouchement, à partir du mois d'avril 2016 jusqu'aux grandes vacances dans le lycée du 2 octobre dans le quartier d'Almamya, situé dans la commune de Kaloum à Conakry.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Vous habitez avec vos parents en Côte d'Ivoire jusqu'au décès de votre père le 6 mars 2015. Le 11 mars 2015, vous rentrez en Guinée dans votre village paternel, à Koyama, situé dans la préfecture de Macenta, pour les sacrifices. Ensuite, vous partez vivre à Conakry chez votre oncle paternel, Moussa Chérif, qui prend en charge votre éducation. Le 30 novembre 2015 à Conakry, vous donnez naissance à votre fille Fatoumata Camara, née d'une relation de quatre ans avec [J. K.], un chrétien vivant en Côte d'Ivoire. Après quatre mois et comme votre fille est considérée comme une enfant née hors mariage par votre famille, la famille de son père vient la chercher pour qu'elle vive avec eux. Après la période de veuvage, début 2016, votre mère ne voulant pas épouser votre oncle paternel, décide de partir au Libéria dans sa famille. En avril 2016, vous commencez votre année scolaire, mais après deux mois, votre oncle vous déscolarise prétextant que les frais scolaires sont trop élevés et vous ne pouvez plus les prendre en charge personnellement car la femme de votre oncle vous interdit d'utiliser le congélateur pour vendre vos sacs d'eau. Pendant les grandes vacances de 2016, votre oncle décide de vous faire exciser votre soeur et vous, car il ne supporte plus votre mode de vie ivoirien et surtout vous aviez déjà eu une enfant née hors mariage. Ce dernier refuse également que vous fréquentiez des filles s'habillant en jeans et se coiffant avec des rajouts. Après votre excision, votre oncle vous parle du mariage forcé avec son ami sans pour autant fixer de date. Vous tombez également souvent malade ainsi que votre soeur et continuez à être traitée traditionnellement à Kindia jusqu'à ce que votre oncle ne paye plus la guérisseuse ; vous prenez ensuite du paracétamol. Votre oncle vous reproche d'exagérer lorsqu'il vous demande de faire le ménage et que vous refusez car les autres filles excisées ne sont plus malades. Un jour, votre soeur remarque des saignements, votre tante lui reproche d'avoir eu une relation avec un homme et vous lui demandez de la conduire à l'hôpital. Votre tante vous gifle mais votre soeur est finalement transportée dans une clinique et elle décèdera peu après, en décembre 2016. Vous contactez régulièrement votre mère pour lui expliquer ce que vous vivez et elle vous explique qu'elle n'a pas d'argent pour vous aider ; elle contacte alors votre oncle maternel qui vit au Ghana et ce dernier vous envoie à deux reprises une somme d'argent. Un jour, vous faites tomber la valise dans laquelle vous cachez l'argent et votre tante vous accuse d'aller voir les hommes. Elle se dispute avec votre oncle et ils vous parlent à nouveau du mariage forcé. Vous décidez de contacter votre oncle maternel qui vous explique qu'il ne pourra pas vous aider directement, que vous devez patienter. Voyant que le projet de mariage forcé devient sérieux, vous décidez de prendre la fuite dans le courant de l'année 2017, chez votre ami [K.] à Conakry, chez qui vous restez deux jours. Vous apprenez après un jour que votre oncle a demandé aux jeunes du quartier de vous retrouver ; [K.] prend peur et vous demande de partir, ce que vous faites le lendemain mais les jeunes vous attrapent et se jettent sur vous. Un militaire de passage intervient et vous emmène à la sûreté. Vous lui expliquez votre situation et il contacte votre oncle et votre tante qui arrivent au commissariat. Votre tante lui ordonne de vous garder en détention au moins deux jours mais vous rentrez finalement directement avec eux. Ensuite, votre oncle vous ordonne d'accepter le mariage, vous interdit de sortir du domicile et vous êtes constamment sous la surveillance de votre tante. Vous décidez de recontacter votre oncle maternel qui vous met en contact avec l'un de ses meilleurs amis, Ali qui arrive à Conakry. Ce dernier vous explique que vous devez aller faire votre passeport et vous tenir prête dans les trois jours. Profitant de l'absence de votre tante, vous partez avec lui faire votre passeport mais à votre retour, votre oncle vous demande où vous étiez et se jette sur vous pour vous frapper. Vous quittez immédiatement la maison pour rejoindre le domicile d'Ali, où vous restez cachée pendant quatre semaines.

Vous quittez la Guinée en octobre 2018, vous passez par le Maroc et l'Espagne pour arriver en Belgique le 21 février 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 22 février 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un certificat médical d'excision de type I et un certificat médical attestant de vos lésions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre oncle paternel, qui menace de vous marier de force en cas de retour en Guinée car vous avez fui sa proposition de mariage avec l'un de ses amis. Vous le craignez également car il peut se montrer violent avec vous (Entretien personnel du 18 août 2020 (EP 18/08), pp.14 et 22). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité du projet de mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

Tout d'abord, le contexte dans lequel votre oncle aurait décidé de vous marier sans votre consentement ne permet pas d'accorder un quelconque crédit à la crainte d'être victime d'un mariage forcé que vous alléguez.

D'une part, vous déclarez que dès votre arrivée à Conakry, votre oncle vous reproche et s'oppose à votre mode de vie plus moderne hérité de la Côte d'Ivoire, alors que c'est pourtant lui qui est à la base de votre scolarité à Conakry vous permettant ainsi de nouer de nouvelles relations sociales ; ce dernier vous permet également d'élever votre enfant illégitime pendant quatre mois (EP 18/08, pp.4, 5 et 8), pour qu'ensuite, il vous fasse retirer votre fille, vous déscolarise après deux mois prétextant ne plus pouvoir payer vos frais scolaires que vous qualifiez vous-même de minimes vu le secteur public (EP 18/08, pp.4 et 8), qu'il vous empêche de fréquenter vos amis (EP 18/08, pp.16 et 17), qu'il organise votre excision et celle de votre soeur pendant les grandes vacances de 2016 (EP 18/08, pp.13 et 17) et qu'enfin, il vous annonce ce mariage forcé, soit plus d'un an après votre arrivée chez lui et pour lequel il ne fixe pas de date (EP 18/08, pp.7, 17 et 18). Par ailleurs, votre oncle attend 2018 avant de commencer les préparatifs du mariage annoncé en 2016 sans jamais pour autant en fixer la date (la famille de votre futur époux s'est rendue dans votre village paternel et une liste de courses a été effectuée par votre tante (EP 18/08, p.18)). Ce dernier vous a donc ainsi laissé largement le temps de fuir ou de demander de l'aide, ce que vous faites auprès de votre mère et de votre oncle maternel, et fuyez même une première fois en 2017 (EP 18/08, pp.15 et 16).

D'autre part, votre attitude concernant cette annonce de mariage forcé est jugée beaucoup trop irresponsable et ne permet en aucun cas de lui accorder le moindre crédit. En effet, il y a tout d'abord une contradiction importante sur le moment où votre oncle vous apprend que vous allez être mariée de force à l'un de ses amis. Lorsque vous commencez votre récit d'asile, vous expliquez que vous entendez parler pour la première fois de mariage forcé en 2017 et comme vous ne vouliez pas, vous avez fugué (EP 18/08, p.14). Questionnée par la suite sur le moment où vous l'apprenez, vous répondez qu'il vous l'annonce pendant les vacances après l'excision et vous confirmez que c'est en 2016, à cause de vos mauvaises fréquentations, de l'enfant né hors mariage que vous avez eu et du fait que vous vouliez imposer votre façon de vivre de la Côte d'Ivoire (EP 18/08, pp.16, 17 et 18). Ensuite, lorsqu'on vous annonce que vous serez mariée de force, vous attendez plusieurs mois avant de fuir chez votre ami [K.]. Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas décidé de fuir plus tôt, vous répondez que vous pensiez que votre oncle allait changer d'avis mais qu'en 2018, c'est devenu sérieux lorsque vous avez appris que la famille de votre futur époux s'était rendue dans votre village paternel ; vous avez alors pris la décision deux mois après de quitter définitivement votre pays (EP 18/08, p.19). Invitée à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas pris au sérieux cette annonce de mariage dès que vous l'apprenez en 2016, puis en 2017 lors de votre première fugue pour ce motif-là, alors que vous êtes même conduite à la sûreté où vous et votre oncle expliquez au militaire que vous fuyez une proposition de mariage forcé, vous répondez qu'après avoir fui chez votre ami [K.], vous préfériez rentrer à la maison comme votre oncle maternel vous l'avait conseillé afin qu'il puisse vous aider ; autrement dit, vous ne répondez pas à la question qui vous a été posée et répétée, à savoir pourquoi vous n'avez pas pris au sérieux ce mariage forcé dès 2016 (EP 18/08, p.20).

Partant, l'attitude incohérente dont votre oncle aurait fait preuve à votre égard, son incapacité à organiser rapidement votre mariage avec son ami, alors qu'il n'aurait pas hésité à vous déscolariser, à vous arracher votre fille ni à vous faire exciser, et l'insouciance qui caractérise votre comportement suite à l'annonce du mariage forcé sont autant d'éléments qui affectent la crédibilité du contexte dans lequel votre oncle aurait voulu vous marier de force.

Concernant votre opposition au mariage, vous expliquez avoir dit à votre oncle que vous refusiez ce mariage, que lorsque vous avez fui une première fois en 2017 chez votre ami [K.], vous avez été emmenée à la sûreté où vous avez expliqué vos problèmes à un militaire et avoir très régulièrement contacté votre mère ainsi que votre oncle maternel afin qu'ils vous sortent de cette situation (EP 18/08, pp.15, 16 et 18). Cependant, malgré ces différentes démarches effectuées pour vous opposer à ce mariage, force est de constater que d'une part, l'attitude de votre mère et de votre oncle maternel dénotent avec l'urgence qu'il y avait à vous aider face à cette proposition de mariage forcé et d'autre part, davantage d'efforts auraient pu être menés dans votre chef afin d'échapper à cette proposition plus rapidement. Vous dites d'abord que votre mère n'a pas pu vous aider car elle n'avait pas d'argent (EP 18/08, p.15). Or, cette dernière est venue récupérer ses enfants et votre fille dès votre arrivée en Belgique, soit en 2019 (EP 06/07, p.5) et rien n'indique en quoi sa situation financière s'était améliorée. Concernant votre oncle maternel, lorsqu'on vous demande pour quelles raisons il ne pouvait pas vous aider plus tôt alors qu'il vous envoyait déjà des sommes d'argent, vous répondez qu'il vous disait de patienter, qu'il n'avait pas d'argent (EP 18/08, pp.15 et 19). Questionnée sur les possibilités d'utiliser l'argent que votre oncle vous envoyait pour fuir plus tôt, vous dites que c'était une fois deux cent mille francs guinéens et une fois trois cent mille francs guinéens et que ces montants ne pouvaient servir à entamer des démarches ; vous expliquez également avoir confiance en votre oncle lorsqu'il vous disait de patienter (EP 18/08, pp. 16, 19, 21 et 22). Par ailleurs, après votre retour de la sûreté, vous expliquez avoir tout de suite pris contact avec votre oncle maternel qui a envoyé son ami à Conakry pour effectuer les démarches pour le passeport. Vous ajoutez que cela n'a pas pris beaucoup de temps une fois que vous l'avez appelé (EP 18/08, p.20). Vous déclarez qu'auparavant, après avoir appris que vous alliez être mariée de force, vous auriez attendu plusieurs mois avant de fuir chez votre ami [K.] prétextant que votre oncle allait changer d'avis (EP 18/08, p.19). Entre cette fugue en 2017 qui a duré deux jours et votre départ du pays en octobre 2018, le CGRA constate que près d'une année s'est écoulée sans qu'aucune démarche n'ait été effectuée. Or, vous dites avoir pris la fuite chez l'ami de votre oncle maternel en septembre 2018 directement après avoir effectué les démarches pour votre passeport, soit comme vous le mentionnez, peu de temps après être rentrée de la sûreté, ce qui s'avère être totalement incohérent étant donné que vous auriez été emmenée à la sûreté en 2017 après avoir séjourné deux jours chez votre ami [K.] (EP 18/08, pp. 19 et 20). Partant, vos déclarations selon lesquelles vos soutiens maternels ne pouvaient pas vous aider plus tôt pour raison financière, alors que votre mère est venue récupérer ses enfants dès votre arrivée en Belgique et que votre oncle maternel vous envoyait déjà des sommes d'argent, tout en vous demandant de patienter alors qu'il y avait urgence à vous aider, ne peuvent en aucun cas être considérées comme crédibles. Par ailleurs, votre attitude selon laquelle vous auriez attendu avant de fuir pensant que votre oncle allait changer d'avis et l'importante incohérence temporelle qui ressort de votre incapacité à situer correctement dans le temps les faits rencontrés, renforcent le CGRA dans sa conviction que votre crainte d'être victime d'un mariage forcé n'est pas crédible.

Ces éléments relatifs à ce projet de mariage forcé ne permettent pas de rendre compte qu'il aurait vraiment pu avoir lieu car vos propos se sont avérés beaucoup trop confus et incohérents. Par conséquent, la crédibilité de la crainte que vous exprimez à l'égard de votre oncle pour ce motif est fondamentalement remise en cause.

Notons également que confrontée à votre perspective de vous installer en dehors de la Guinée, au Libéria où votre mère vit avec sa famille ou au Ghana où votre oncle maternel s'est installé, vous répondez que ça n'aurait pas été possible. Tout d'abord, vous aviez discuté avec votre mère pour rejoindre le Libéria mais cette dernière vous avait répondu que ce n'était pas une bonne idée, car votre oncle paternel aurait été capable de venir vous récupérer là-bas. Questionnée sur les raisons pour lesquelles votre oncle a laissé votre mère récupérer ses autres enfants, vous répondez que c'est grâce à votre ami [K.], chez qui les enfants se sont cachés. Votre mère a ensuite téléphoné à votre oncle pour lui expliquer que les enfants étaient avec elle au Libéria et il l'a menacée. Par la suite, votre oncle aurait essayé de récupérer votre soeur et votre frère en demandant à sa mère et sa soeur de partir au Libéria pour récupérer les enfants mais elles seraient finalement rentrées sans eux, étant donné que vous confirmez que les enfants vivent toujours au Libéria avec votre mère (EP 06/07, p.5 et EP 18/08, p.6 et p.22). Concernant votre oncle maternel et la possibilité de vous installer chez lui au Ghana, vous

déclarez qu'il vous avait répondu que vous deviez rester avec son ami pour quitter votre pays mais qu'il ne vous avait pas prévenue que c'était pour venir en Europe (EP 18/08, p.22). Partant, ces déclarations concernant la prétendue impossibilité de vous installer en dehors du pays ne sont pas convaincantes car, d'une part, les menaces de votre famille paternelle afin de récupérer les enfants ne se sont pas concrétisées ; dès lors rien ne permet de comprendre pourquoi vous n'auriez pas pu fuir beaucoup plus tôt chez votre mère sans pour autant prévenir votre oncle paternel. Et d'autre part, vous n'avez donné aucune réponse concrète concernant la possibilité de vous installer au Ghana alors que votre plus grand soutien y habitait.

Pour terminer, concernant la violence domestique que vous auriez subie de la part de votre oncle paternel, vous expliquez que votre oncle vous a frappée après vous avoir demandé où vous étiez lorsque vous reveniez d'avoir effectué les démarches pour fuir votre pays. Votre tante, quant à elle, vous a giflée lorsque vous preniez la défense de votre jeune soeur après ses saignements. Hormis ces épisodes violents, vous expliquez qu'il vous criait dessus pour que vous changiez de mentalité, ne plus porter de pantalons et bien faire vos prières (EP 18/08, pp.15, 16, 21 et 22). Partant, vos déclarations concernant les violences domestiques que vous auriez subies restent peu convaincantes, d'autant plus que le contexte dans lequel elles se seraient produites vient d'être remis en cause ci-dessus. Vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous pourriez faire l'objet de menaces graves de la part de votre oncle paternel, vous limitant essentiellement à déclarer que ce dernier pouvait être violent.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Le certificat médical daté du 1er juillet 2020 et émanant du docteur [C.] du centre d'accueil Fedasil de Morlanwelz relève des cicatrices aux deux genoux, à la cuisse gauche et à la jambe gauche. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise de ce médecin qui a constaté ces lésions, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur l'origine ou le contexte dans lesquels elles ont été occasionnées.

Le certificat médical daté du 1er avril 2019 constate une mutilation génitale féminine de type I; vous déclarez d'ailleurs souffrir de douleurs au ventre à votre arrivée au centre mais que désormais grâce aux médicaments reçus la douleur est moins forte (EP 18/08, p.14). Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Cela étant, il ne ressort de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé (EP 18/08, pp.13, 14 et 15).

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Requête

2.1 Devant le Conseil, la requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 Dans les deux premières branches de son moyen, elle rappelle les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et fait valoir qu'elle répond à ces conditions.

2.4 Dans la troisième branche de son moyen, elle rappelle les conditions requises pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire et fait valoir qu'elle répond à ces conditions.

2.5 En conséquence, la requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2 La requérante invoque une crainte de persécution liée à différents éléments. Elle déclare avoir résidé en Côte d'Ivoire jusqu'à la mort de son père, être la mère d'un enfant né hors mariage, avoir été prise en charge par un oncle paternel après le décès de son père, avoir été privée de scolarité par ce dernier, avoir perdu la garde de son enfant 4 mois après sa naissance, avoir subi une excision et avoir été menacée de mariage forcé. La partie défenderesse estime que le récit que la requérante fait de ces événements est dépourvu de crédibilité.

3.3 Le Conseil observe pour sa part que les différents aspects de la crainte invoquée par la requérante sont étroitement liés à sa situation familiale. Par conséquent, il estime devoir examiner par priorité si ses dépositions à ce sujet sont crédibles.

3.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la

requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

3.5 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et autres anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.6 Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate que la requérante ne fournit aucun élément de preuve émanant de Guinée ou de Côte d'Ivoire, et en particulier, aucun document attestant son identité et son état civil, ni aucun élément de nature à établir le décès de son père, la naissance de son enfant hors-mariage, son installation chez son oncle paternel en Guinée et les projets de mariage forcé nourris par ce dernier. Or ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits invoqués. Enfin, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle écarte les documents médicaux belges produits devant elle.

3.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation de la requérante tend essentiellement à développer à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué des critiques générales et abstraites qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni à combler les lacunes de son récit. Pour sa part, le Conseil rappelle que c'est à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, malgré les nombreuses opportunités qui lui ont été offertes de faire valoir son point de vue.

3.8 Les deux documents médicaux produits, à savoir une attestation médicale du 1er avril 2019 qui a trait à une excision de type 1 et un certificat médical du 1er juillet 2020 qui décrit les cicatrices observées sur le corps de la requérante, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

3.8.1 L'auteur du certificat médical du 1er juillet 2020 se borne en effet à décrire 5 cicatrices sur les genoux de la requérante, une sur sa cuisse gauche et une sur sa jambe gauche sans fournir la moindre indication sur l'origine de ces cicatrices. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de ces descriptions, aucune indication de nature à démontrer que la requérante s'est vu infliger des mauvais traitements. Ce rapport médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la C. E. D. H. Il n'existe par conséquent aucun doute à dissiper à cet égard.

3.8.2 Le certificat médical du 1er avril 2019 établit que la requérante a subi une excision, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Ce document ne compote en revanche aucune indication sur les circonstances dans lesquelles cette mutilation lui a été infligée. Il ne permet en particulier pas de situer cet événement dans le temps et ne fournit par conséquent pas d'indication permettant d'étayer les affirmations de la requérante selon lesquelles elle aurait été excisée en 2016 à l'initiative de son oncle paternel.

3.9 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas le sérieux des menaces de du mariage forcé alléguées ni la réalité de son statut de mère d'un enfant né hors mariage. S'agissant de l'excision de type I qu'elle établit avoir subie, le Conseil ne conteste ni la réalité ni la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique qui lui a été infligée. Toutefois, il constate que cette mutilation revêt un caractère irréversible et qu'elle ne peut pas être reproduite.

3.10 La requérante ne fournit en outre pas d'élément de nature à attester le caractère permanent et la gravité des séquelles qui résulteraient de son excision. Elle est actuellement majeure, déclare être la mère d'une petite fille demeurant en Guinée et le certificat médical du 1er avril 2019 figurant au dossier

administratif ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte qui y serait actuellement liée.

3.11 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.12 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »
En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

3.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas

davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE